



**Bulletin mensuel n° 05/2011
Mai 2011**

SOMMAIRE

Editorial

p.1 [Appel aux lecteurs](#)

Intervenants en matière d'adoption

p.2 [Bolivie](#)

Nouvelles du CIR

p. 2 [Changements dans l'équipe](#)

Brèves

p. 3 [Afrique, Cambodge, Côte d'Ivoire et Irlande](#)

Législation

p. 4 [La notion de résidence habituelle dans la Convention de La Haye de 1993](#)

Pratique

p. 6 [Un organisme agréé partage les expériences de ses représentants dans les pays d'origine](#)

Ressources interdisciplinaires

p. 7 [Le Conseil de l'Europe prend position sur le respect des droits de l'enfant dans le cadre de l'adoption internationale](#)

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

p. 8 [Royaume Uni](#)

EDITORIAL

Appel aux lecteurs 

Pour consolider ses activités et les développer, le SSI/CIR lance pour la première fois un appel aux lecteurs de son Bulletin d'information.

Chères lectrices, chers lecteurs,
Comme tous les mois, vous vous apprêtez à lire le Bulletin d'information du SSI/CIR, qui vient d'arriver dans votre boîte email. Depuis près de 15 ans, ce Bulletin permet de diffuser les bonnes pratiques liées à la prise en charge des enfants privés de famille, de maintenir et de développer un réseau mondial de professionnels concernés par la protection de l'enfance et d'offrir à notre programme la visibilité dont il a besoin pour asseoir sa reconnaissance. Comme vous le savez, la création et la diffusion du bulletin est rendue possible grâce aux contributions annuelles des 20 pays qui soutiennent actuellement le SSI/CIR. Si cet apport financier permet à tous les professionnels de ces pays de recevoir gratuitement le bulletin, il permet également de

le distribuer gracieusement dans les pays en voie de développement ou en transition.

Grâce à cette solidarité, le bulletin est aujourd'hui envoyé à près de 4000 contacts à travers le monde, et par le biais de sa redistribution, on peut raisonnablement estimer que plus de 10'000 personnes le lisent chaque mois.

Nous sommes naturellement honorés et fiers de ce résultat, et apprécions toujours les compliments et les marques d'intérêt que nous recevons de nos lecteurs.

La réalisation du bulletin implique naturellement la mise en œuvre de ressources financières et humaines, dans le cadre de la gestion générale du programme SSI/CIR. A ce jour, 80% de notre budget global dépend des 20 contributions étatiques, les 20% restant

étant couverts par les projets spécifiques. En tant que tel, le programme est financièrement stable, mais ces rentrées ne permettent pas de dégager de marge en vue de réaliser des activités ou des investissements supplémentaires, tels que l'amélioration du système informatique de distribution et la création d'un nouveau design pour le bulletin, le développement des services accessibles sur notre site web, la promotion et la diffusion des nos recherches, etc.

Ces trois dernières années, le Secrétariat Général du SSI s'est engagé dans une recherche active de nouvelles sources de financement, que ce soit par le biais du développement de nouveaux projets ou la recherche de donations. En ce qui concerne le SSI/CIR spécifiquement, cette démarche est toutefois rendue difficile par le fait que nos services sont peu quantifiables en termes de résultats et de bénéficiaires directs, et que les besoins que nous avons identifiés entrent mal dans les cadres habituels des donations. Nous avons donc pensé faire appel à vous et avons imaginé cinq façons de nous soutenir :

1) **En écrivant un email** expliquant pourquoi le bulletin mensuel est important pour vous, dans votre activité professionnel. Vos contributions nous permettrons d'expliquer plus

facilement à nos potentiels donateurs l'intérêt et la valeur de notre travail.

2) En nous aidant à **développer notre réseau** : faites circuler le bulletin et transmettez-nous les coordonnées de nouveaux lecteurs, en particulier dans les pays d'origine. Plus le bulletin sera lu, plus il sera fort !

3) En souscrivant **un abonnement de soutien** pour manifester votre attachement à cette publication. L'abonnement de soutien est fixé à 500 dollars/francs suisses ou 400 euros.

4) En faisant **un don au SSI/CIR** afin qu'il puisse améliorer ses services et que sa pérennité soit garantie.

5) En nous proposant de **nouvelles pistes de financement**, selon vos connaissances et vos expériences (nouveaux pays contributeurs, donateurs potentiels, nouveaux services, etc.).

Pour toutes ces possibilités, une seule adresse : irc-cir@iss-ssi.org

Nous comptons sur votre précieux soutien et vous remercions de donner au SSI/CIR les forces dont il a besoin.

L'équipe du CIR
Mai 2011

INTERVENANTS EN MATIÈRE D'ADOPTION

Source: Bureau Permanent de la Conférence de La Haye: http://hcch.e-ision.nl/index_en.php?act=conventions.authorities&cid=69

- **Bolivie** : Ce pays a mis à jour les coordonnées des personnes contacts de son Autorité centrale

NOUVELLES DU SSI/CIR

• **Changements dans l'équipe:**

- **Marie Jenny**: Suite à une mission de deux ans à l'Ambassade de France au Mali en tant que volontaire de la protection de l'enfance et de l'adoption internationale, Marie Jenny a rejoint l'équipe du SSI/CIR en qualité de Spécialiste en droits de l'enfant. Elle bénéficie d'une double formation en psychologie du développement de l'enfant et en gestion de projet en solidarité internationale et a réalisé diverses expériences de terrain au Bénin dans le domaine de la malnutrition et au Mali.

- **Chiara Vauthey** a récemment rejoint l'équipe du SSI/CIR en qualité de Spécialiste en droits de l'enfant. Elle possède un Master en droits de l'homme et entre 2005 et 2011, son expérience professionnelle s'est concentrée sur la protection de l'enfance dans les situations d'urgence. Elle a surtout travaillé sur le continent africain avec des organisations telles que le CICR, Save The children Alliance et l'UNICEF. Ses principaux atouts sont la gestion des projets, le management et l'assistance technique. D'origine italienne, elle maîtrise parfaitement le l'anglais, le français et l'allemand.

Recommandations du 4^{ème} Forum sur la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant relatives à l'adoption internationale et aux enfants handicapés

Le 4^{ème} Forum sur la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant s'est tenu à Addis-Abeba du 18 au 20 mars 2011. Ce forum, qui constitue un cadre stratégique de collaboration destiné à améliorer les droits de l'enfant en Afrique, a réuni des activistes issus de 23 pays africains. Parmi les recommandations destinées au Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, l'une d'elles concerne les adoptions internationales et exige du Comité l'adoption d'une Observation Générale sur l'article 24 de la Charte Africaine, lequel est relatif à la question de la prise en charge alternative de l'enfant, dont fait partie l'adoption internationale, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une autre recommandation appelle les Etats à mettre en œuvre de manière adéquate les lois et les politiques approuvées et adoptées pour les droits et le bien être des enfants handicapés. Des recommandations soulignent la priorité de ces thématiques dans la région africaine.

Source: [Better Care Network](#)

Prolongation de la suspension des adoptions internationales au Cambodge

Selon l'information publiée par l'autorité centrale italienne, le Ministère des Affaires Étrangères cambodgien a pris, en date du 6 mai 2011, la décision de différer au 1^{er} avril 2012 l'acceptation des nouveaux dossiers d'adoption internationale.

La réouverture des procédures d'adoption internationale au Cambodge était initialement prévue pour le mois de mars 2011, date à laquelle la nouvelle loi sur l'adoption internationale, promulguée en décembre 2009, devait entrer en vigueur. Ce report a pour objectif de consolider l'ajustement des procédures à ce nouveau texte.

Sources: [Commission italienne pour les adoptions internationales](#), The Cambodia Daily, 5 Mai 2011.

Suspension des procédures d'adoption internationale en Côte d'Ivoire

Dans le contexte actuel de crise à laquelle doit faire la Côte d'Ivoire, le SSI/CIR indique que le Comité de Placement Familial du Ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales situé à Abidjan a décidé depuis décembre 2010 de suspendre toutes les procédures d'adoption internationale. La situation du pays étant toujours particulièrement fragile, le SSI/CIR accueille favorablement cette suspension qui permet de sauvegarder les intérêts de l'enfant et recommande la diffusion de cette information aux personnes concernées.

Source: Ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales, Direction de la Protection Sociale, Avril 2011

Irlande: Une nouvelle procédure administrative destinée à contrôler les paiements effectués par les parents adoptifs dans le cadre d'une adoption internationale

Le 11 avril 2011, l'Autorité Centrale irlandaise a informé tous les parents adoptifs ayant engagé une procédure d'adoption internationale, qu'à compter de cette date, elle apporterait une attention particulière aux paiements effectués par ces derniers au bénéfice des organismes et des personnes intervenant dans la gestion et la finalisation d'une adoption internationale. En vertu de cette nouvelle procédure devant permettre ou non l'inscription au Registre des Adoptions internationales, l'autorité irlandaise se réserve le droit de chercher des preuves du montant de ces paiements, factures à l'appui. Si ces montants lui semblent excessifs, l'autorité se réservera le droit de refuser l'inscription au Registre des Adoptions internationales. Le SSI/CIR accueille très favorablement cette initiative innovante qui constitue un excellent moyen de prévenir les gains matériels indus.

Source: Autorité Centrale irlandaise, ([The Adoption Authority of Ireland](#))

La notion de *résidence habituelle* dans la Convention de La Haye de 1993

La Commission spéciale de 2010 a démontré que certains défis entourent l'interprétation du terme « résidence habituelle ». Cette brève note, préparée par le Professeur Duncan, Secrétaire-Général adjoint, examinera certains d'entre eux et quelques possibles façons, pour les Etats contractants, de surmonter ces défis.*

La définition du terme « résidence habituelle » est la clé pour déterminer si une adoption est considérée comme nationale ou internationale, et ainsi, si la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* s'applique (CLH-1993). Selon la CLH-1993, trois conditions sont nécessaires pour considérer qu'une adoption est internationale (art. 2) :

- L'enfant doit résider habituellement dans un Etat contractant (l' « Etat d'origine ») ;
- Les futurs parents adoptifs doivent habituellement résider dans un Etat contractant *différent* (l' « Etat d'accueil ») ; et
- L'enfant doit avoir été, est ou est sur le point d'être déplacé, soit après son adoption dans l'Etat d'origine, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine.

Ces dispositions concernant le champ d'application de la Convention sont obligatoires; elles ne peuvent pas être appliquées de manière facultative par les Etats contractants. Il convient de noter que la nationalité en soit de l'enfant ou des futurs parents adoptifs, n'est pas pertinente pour déterminer si l'adoption devrait être considérée comme nationale ou internationale¹.

La résidence habituelle: une question de définition

Il n'y a pas de définition de « résidence habituelle » dans la CLH-1993. Les autorités sont laissées à elles-mêmes pour déterminer, au cas par cas, où un enfant et/ou les futurs parents adoptifs réside/nt habituellement. S'il est normalement facile de déterminer la

résidence habituelle d'un *enfant*, la détermination de la résidence habituelle des futurs parents adoptifs peut être plus compliquée. Ceci est dû, essentiellement, à l'augmentation de la mobilité internationale, souvent pour des raisons d'emploi. Le Guide de bonnes pratiques N°1 concernant la mise en œuvre et le fonctionnement de la CLH-1993 (GBP N°1) offre quelque assistance en indiquant que « *la « résidence habituelle » est généralement traitée comme un concept de fait dénotant le pays qui est devenu le centre de la vie de famille et professionnelle de la personne. L'acquisition d'un statut de résidence fiscale particulier pourrait être pertinente mais pas déterminante pour la résidence habituelle...* » [emphase ajoutée] (§ 490).

Un changement de résidence habituelle?

L'approche indiquée ci-dessus, bien qu'elle soit facile à expliquer, peut évidemment être plus ambitieuse à appliquer dans la réalité. Par exemple, un couple qui réside habituellement aux Pays-Bas déménage au Kenya, pour des raisons de contrat temporaire de travail. Alors qu'ils sont au Kenya, ils décident qu'ils souhaitent adopter un enfant qui a sa résidence habituelle au Kenya. Ceci serait-il une adoption nationale ou une adoption internationale qui relève du champ d'application de la CLH-1993?

La réponse dépendra évidemment du lieu où l'on considère que le couple « réside habituellement ». Si l'on détermine que le couple « réside » encore « habituellement » aux Pays-Bas, ceci est une adoption internationale relevant du champ d'application de la CLH-1993 (voir art. 2). Toutefois, si l'on considère que le couple « réside » désormais « habituellement » au Kenya, alors ceci peut être une adoption nationale, soumise à toute norme appliquée par le Kenya aux adoptions nationales (y compris n'importe quelle condition spécifique à la résidence). La réponse à la question concernant où le couple est « habituellement résident » peut dépendre de plusieurs facteurs : par exemple, combien de temps le couple a-t-il été et a

¹ Par exemple, les réponses des Etats contractants au *Questionnaire sur l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants et certains aspects du fonctionnement pratique de la CLH-1993* (Doc. Prel. N°4 d'avril 2010 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2010 sur le fonctionnement pratique de la CLH-1993) montrent cette confusion. Sur cette question, voir aussi le Guide de bonnes pratiques N°1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la CLH-1993 (GBP N°1), Chap. 8.4.

l'intention de résider au Kenya, quand pensent-ils retourner avec l'enfant aux Pays-Bas, comment envisagent-ils leur séjour au Kenya, s'ils ont gardé des liens avec les Pays-Bas (par exemple, une maison, des comptes bancaires, une ou des voitures, des biens personnels)? Tel qu'il est mentionné dans le GBP N°1, l'intention des futurs parents adoptifs est un facteur particulièrement important quant à cette question². Si le couple dans cet exemple aurait l'intention de retourner aux Pays-Bas peu de temps après l'adoption, ceci pourrait indiquer que l'adoption devrait être considérée comme « internationale », c'est-à-dire que le couple devrait être considéré comme résidant encore habituellement aux Pays-Bas. Au contraire, si le couple a l'intention de retourner aux Pays-Bas de nombreuses années plus tard, l'adoption pourrait alors ne pas être une adoption relevant du champ d'application de la Convention.

Evidemment, les questions soulevées ici ne concernent pas seulement les personnes déménageant *avant* de débiter le processus d'adoption. En effet, les personnes *ayant engagé une procédure d'adoption* (internationale ou nationale) peuvent se retrouver obligées de se déplacer dans un autre Etat, pour des raisons familiales ou professionnelles. Le GBP N°1 indique que « *le suivi de l'adoption dans ces affaires est une question dont la résolution appartient aux autorités du pays d'adoption, de préférence avec la coopération des autorités du pays de destination* »³.

Il convient de noter que la Commission spéciale de 2010 a conclu⁴: « *Lorsque la résidence habituelle des futurs parents adoptifs n'est pas certaine, l'Autorité centrale concernée devrait fournir des conseils sur leur situation particulière avant qu'ils ne déposent une demande d'adoption* ».

Lorsqu'une adoption nationale devrait être traitée comme une adoption internationale

Un autre problème fréquent surgit lorsque les futurs parents adoptifs maintiennent des relations étroites avec un Etat d'origine, et que cet Etat, malgré le fait que les futurs parents adoptifs ont leur résidence habituelle dans un autre pays, émet l'adoption comme nationale.

² Voir GBP N°1, *supra* Note 1, §482.

³ *Ibid.* §484.

⁴ Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la CLH-1993 (17-25 juin 2010), § 13.

Ceci peut arriver, par exemple, lorsque les futurs parents adoptifs sont des membres de la famille de l'enfant ou des ressortissants du pays d'origine. En voici un exemple :

Des futurs parents adoptifs résident habituellement en France et souhaitent adopter la nièce de l'époux en Inde. Dans ce cas, l'adoption est soumise à la Convention et les procédures de la Convention doivent ainsi s'y appliquer. Il est extrêmement important dans cette situation que les deux pays adoptent le même avis sur la nature de l'adoption. Si l'Inde la considère comme étant nationale, la France pourrait ne pas la reconnaître et refuser d'autoriser à l'enfant son entrée dans le pays.

Confusion entre la résidence habituelle et la nationalité

Durant la réunion de la Commission spéciale de 2010, plusieurs Etats contractants ont fait état de cas semblables au suivant : Un couple, tous deux ressortissants de l'Etat contractant A, son habituellement résidents dans l'Etat contractant B. Ils possèdent un appartement dans l'Etat contractant A, dans lequel ils se logent lors de leurs fréquentes visites à la famille et aux amis dans l'Etat contractant A. Lors d'une visite dans l'Etat contractant A, ils visitent un foyer pour enfants et décident d'adopter un enfant. Ils présentent une demande pour une adoption nationale dans l'Etat contractant A.

L'article 2 de la CLH-1993 est clair; ceci devrait être perçu comme une adoption internationale relevant du champ d'application de la CLH-1993. Le fait que le couple soit tous deux des ressortissants de l'Etat contractant dans lequel ils souhaitent adopter un enfant (c'est-à-dire qu'ils sont tous deux des ressortissants de l'Etat d'origine) ne devrait pas permettre de dissimuler le fait qu'ils sont habituellement résidents dans un Etat contractant différent. Dans ce cas de figure, si l'Etat contractant A permet à cette adoption de se poursuivre en tant qu'adoption *nationale* (et ainsi, en dehors des garanties et des procédures de la CLH-1993), et le couple tente ensuite de retourner dans l'Etat contractant B avec l'enfant, l'enfant sera laissé dans une situation potentiellement risquée et dans une possible « incertitude juridique » (avec l'Etat contractant B décidant que cela aurait dû être une adoption internationale relevant du champ d'application de la CLH-1993 et ainsi éventuellement refusant de reconnaître l'adoption).

Le Bureau Permanent a été sollicité en de nombreuses occasions pour apporter des conseils dans des cas semblables à celui-ci.

L'aide apportée est toujours pragmatique : tenter de rectifier la situation grâce à la coopération et en prenant toujours en considération que l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial. La non-reconnaissance d'une adoption est rarement dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La réunion de la Commission spéciale de 2010 a souligné « *que toutes les adoptions internationales entrant dans le champ d'application de la Convention en vertu de l'article 2(1), y compris les adoptions intrafamiliales et les adoptions par des nationaux de l'État d'origine, sont soumises aux procédures et garanties prévues par la*

Convention. Lorsqu'une adoption, entrant dans le champ d'application de la Convention, a été traitée dans un État contractant comme une adoption ne relevant pas de la Convention, il est fortement recommandé aux Autorités centrales concernées de coopérer aux efforts pour traiter la situation d'une manière conforme aux procédures et aux garanties prévues par la Convention et pour éviter que ces situations ne se reproduisent »⁵ [emphase ajoutée].

* Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

⁵ *Ibid.* paras 11 and 12

Tous les documents mentionnés dans cet article sont disponibles sur la page de la Conférence de La Haye, < www.hcch.net >, sous « Espace Adoption internationale ».

PRATIQUE

Un organisme agréé partage l'expérience de ses représentants dans les pays d'origine

L'organisme suédois Adoptionscentrum présente le travail qu'il réalise avec ses représentants dans les pays d'origine et rappelle la responsabilité qu'ont les organismes agréés dans ce domaine.

Le fait que les représentants des organismes agréés soient parfois à l'origine des problèmes éthiques, qui peuvent surgir dans les pays d'origine, est bien connu. De même, nous, les organismes agréés pour réaliser des adoptions dans les pays d'accueil, avons une grande responsabilité dans la sélection de nos représentants. Avant d'embaucher une personne, nous devons nous informer sur ses antécédents et expériences, et, de préférence, consulter des organismes spécialisés (UNICEF, SSI, Save the Children, etc.) et/ou l'Autorité centrale du pays d'origine.

Les critères de sélection

Les représentants doivent être des professionnels avec de l'expérience dans le domaine du travail social et de l'enfance, etc. et disposer de bonnes connaissances en matière d'adoption. Evidemment, le seul mérite de parler la langue des familles adoptives n'est pas suffisant. Le recrutement de fonctionnaires – ou ex fonctionnaires – gouvernementaux n'est pas non plus considéré comme étant une bonne pratique, pour des raisons évidentes. Toutefois, les représentants doivent surtout avoir

beaucoup d'intégrité et de standards éthiques. Ils ne doivent avoir aucune influence sur le nombre ou le type d'apparements d'enfants. Même si on leur offrait cette possibilité, ils devraient s'abstenir et savoir expliquer pourquoi ils s'abstiennent. Les représentants qui n'ont pas cette intégrité et compréhension sont parfois à l'origine d'abus et de situations de «blanchiment d'enfants». Soit parce qu'ils pensent que ces faits sont justifiés parce que les enfants auront une meilleure vie, d'un point de vue matériel, en Europe ou aux Etats-Unis, soit – ce qui serait évidemment beaucoup plus grave – parce qu'ils reçoivent une rémunération pour chaque enfant qu'ils arrivent à procurer à leur organisme.

La formation continue

Nous, organismes agréés, sommes responsables de toutes les actions de nos représentants. Nous devons constamment superviser et suivre leur travail et assurer qu'ils reçoivent la formation adéquate pour remplir leur fonction de manière satisfaisante au niveau éthique. Cette formation inclut, entre autres, une compréhension de la CLH-1993 et des autres conventions et instruments qui dictent les règles et normes de l'adoption internationale.

Les représentants doivent également régulièrement visiter le pays d'accueil pour totalement comprendre les règles éthiques et le Code de conduite de l'organisme agréé, ainsi que pour connaître la législation et les normes qui réglementent les adoptions dans ce même pays. Dans ce but, *Adoptionscentrum* organise, deux fois par an, un séminaire en Suède auquel nous invitons tous nos représentants. Ils passent une semaine dans nos bureaux et nous parlons de thèmes spécifiques et actuels et discutons des expériences, difficultés et défis. Nous organisons également, deux fois par an, des séminaires régionaux, par exemple en Afrique. Nous invitons les représentants de tous les pays africains dans lesquels nous travaillons pour discuter des thèmes actuels et de défis en commun. Il s'agit d'une excellente opportunité pour eux de partager leurs idées et expériences. De même, pendant les voyages que nous réalisons régulièrement dans le pays d'origine, nous consacrons beaucoup de temps à parler, de manière détaillée, de tous les thèmes avec les représentants.

Le suivi

Nous demandons constamment à l'Autorité centrale du pays d'origine et/ou aux autres acteurs impliqués s'ils sont satisfaits du travail effectué par notre représentant. S'il surgit le moindre doute concernant l'intégrité ou l'éthique du représentant, nous consultons immédiatement l'Autorité centrale du pays

d'origine, ou une ONG avec de l'expérience dans ce domaine, ou un organisme d'un autre pays d'accueil, par exemple à travers Euradopt. Si le doute se confirme, il n'y a pas d'excuse; il faut prendre des mesures immédiates et, si cela était nécessaire, terminer le contrat.

Les modalités techniques

Un **accord de travail** écrit et signé par l'organisme et le représentant est essentiel. Dans cet accord, il est possible de détailler et de signaler toutes les responsabilités du représentant, les devoirs et les droits, les fonctions et la rémunération (quantité et modalité de paiement).

Le système de rémunération doit être transparent et accepté par les Autorités centrales des deux pays. La rémunération ne doit jamais être payée au cas par cas – pour éviter la tentation du représentant de chercher des enfants – mais par mois.

Etant donné que nous, les organismes agréés, sommes le « bras étendu » de notre Autorité centrale, en réalité ce devrait être la responsabilité des Autorités centrales dans les pays d'accueil de superviser et de contrôler régulièrement que les représentants des organismes aient la formation et la capacité nécessaires.

Pour plus d'informations:
birgitta.l@adoptionscentrum.se

RESSOURCES INTERDISCIPLINAIRES

Le Conseil de l'Europe prend position sur le respect des droits de l'enfant dans le cadre de l'adoption internationale

Le Commissaire aux droits de l'homme, institution indépendante au sein du Conseil de l'Europe publie un document thématique sur l'adoption internationale dont l'expert en droits de l'enfant, Nigel Cantwell, est l'auteur.

Ce document thématique très complet¹ a pour objectif de rappeler les enjeux de l'adoption internationale et de soumettre aux Etats membres du Conseil de l'Europe des conseils afin que les droits des enfants soient pleinement respectés durant le processus d'adoption. Les dernières recommandations du Commissaire aux droits de l'homme sont basées sur ce document.

Rappelant l'évolution historique de l'adoption en Europe, l'auteur souligne tout d'abord la

culture émergente de l'adoption nationale en Europe de l'est et centrale (notamment en Moldavie, Russie et Ukraine), tandis que cette mesure de protection est en déclin constant en Europe de l'ouest. Concernant l'adoption internationale, l'auteur attire l'attention sur le continent africain, nouveau « vivier » d'enfants adoptables, conséquence des restrictions et moratoires adoptés par les pays d'origine..

Du point de vue légal, il n'est pas inutile de rappeler l'existence de la Convention

européenne en matière d'adoption des enfants² (révisée en 2008), et la Déclaration de l'Assemblée Générale de l'ONU portant sur les principes sociaux et légaux relatifs à la protection et au bien-être des enfants de 1986³. Le rôle clé de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sous l'angle de l'article 8 CEDH (droit à une vie privée et familiale) est également mis en exergue. Cette jurisprudence a permis, entre autres, de consacrer le droit à connaître ses origines et d'écartier de manière ferme l'existence d'un droit à adopter.

Certains concepts s'avèrent être encore sujets à controverses, comme le prétendu « droit à une famille » (qui reste sans fondement juridique), tout comme la définition erronée quoique communément admise de « l'orphelin », à l'origine d'une surestimation du nombre de ces derniers dans le monde. L'épineuse question des « enfants à besoins spéciaux » est aussi analysée. Sur ce point, il est observé une tendance à privilégier les enfants les plus jeunes pour l'adoption nationale (comme en Ukraine), et parallèlement, à mettre en avant les enfants à besoins spéciaux pour l'adoption internationale (comme au Pérou et au Chili). Selon l'auteur, cette nouvelle voie n'est pas sans dangers, en particulier dans la manière d'identifier les enfants et de préparer les candidats adoptants.

Face à ces nombreux défis, l'auteur appelle à la vigilance et plaide pour de meilleures garanties procédurales, notamment:

- l'évaluation et l'apparementement doivent être réalisés par une équipe professionnelle et indépendante ;
- les situations d'urgence sont totalement incompatibles avec les adoptions internationales ;
- les adoptions privées ou pratiquées par des organismes non accrédités, les adoptions réalisées hors de la CLH-93, la « demande » plus forte que l'« offre » et le caractère illicite et officieux de certains « coûts » au cours de la procédure accroissent le risque de dérives et d'abus.

L'auteur approfondit enfin la question de l'adoption par les couples ou célibataires homosexuels et rappelle la récente jurisprudence de la CEDH et la recommandation du Comité des Ministres (2010)⁴ selon lesquelles la loi nationale autorisant l'adoption par une personne seule doit être appliquée sans discrimination quant à l'orientation sexuelle du candidat.

Parvenant à la conclusion que les dérives sont toujours des phénomènes endémiques, l'auteur soutient que la coopération renforcée entre tous les acteurs de l'adoption internationale reste une des solutions les plus à même de garantir un respect effectif des droits de l'enfant et de leur intérêt supérieur.

¹http://www.coe.int/t/commissioner/default_fr.asp

²<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/202.htm>

³<http://www.un.org/documents/ga/res/41/a41r085.htm>

⁴http://www.coe.int/t/cm/adoptedTexts_fr.asp#P71_4735

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS A VENIR

- **Royaume Uni:** a) *Matching for black, asian and minority ethnic children- an ongoing process?*, BAAF, Londres, 5 juillet 2011; b) *Family and friends care*, Londres, 14 juillet 2011. Pour plus d'infos: conferences@baaf.org.uk.

Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.